

Amendements à l'avant-projet de Loi d'Orientation (juillet 2022)

Titre V. Curriculum et politique de langues

Chapitre 2 « des langues »:

Section 1 : De l'enseignement des langues nationales

Il est écrit :

« L'enseignement est dispensé en langue arabe à tous les niveaux d'éducation et de formation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés.

Les langues nationales Poular, Soninké et Wolof sont introduites, promues et développées à tous les niveaux d'éducation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés d'éducation et de formation, à la fois comme langues de communication et comme langues d'enseignement ; selon la langue maternelle et la demande exprimée pour chacune de ces langues. »

Remplacer par : Les langues nationales Pulaar, Sooninke et Wolof sont introduites, promues et développées à tous les niveaux d'éducation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés d'éducation et de formation, à la fois comme langues de communication et comme langues d'enseignement. ; selon la langue maternelle et la demande exprimée pour chacune de ces langues.

Il est écrit : *« Au niveau du fondamental, chaque enfant mauritanien effectue l'apprentissage des disciplines scientifiques dans sa langue maternelle, tout en tenant compte du contexte local et des impératifs de préservation de la cohésion sociale. »*

Ecrire plutôt : **« Au niveau du fondamental, chaque enfant mauritanien effectue tous ses apprentissages dans sa langue maternelle ».**

Il est écrit :

« Tout enfant de langue maternelle arabe doit apprendre au moins l'une des trois langues nationales (Poular, Soninké et wolof). Le choix de cette langue est guidé par le contexte sociodémographique régional. »

« L'arabe est enseigné à tous les enfants dont elle n'est pas la langue maternelle comme langue de communication et comme langue d'enseignement. »

Ecrire plutôt : **« Chaque enfant mauritanien, apprendra, en plus de sa langue d'apprentissage (sa langue maternelle), une autre langue nationale ».**

Recommander l'officialisation des langues pulaar, sooninke e wolof : « ... institution de l'enseignement en pulaar, en sooninke et en wolof en tant que langues nationales à officialiser, et qui, à terme, doivent donner les mêmes débouchés que l'autre langue nationale, l'arabe ».

Dans les **annexes** au projet de loi figure le chapitre « **Mesures transitoires** ».

Il faut souligner que ce chapitre n'a pas discuté dans pendant les JNC. Son retrait a été demandé juste après la lecture du rapport par les représentants de la Coordination. Cette demande a été réitérée au MEN lors de l'audience qu'il a accordée au présidents des associations composant la Coordination et il a été proposé de confier la gestion de la période transitoire à une commission technique.

Pour la coordination la période transitoire doit être la plus courte possible : au maximum 2 ans consacrés à la mise à jour des travaux de l'ancien ILN (installation du nouvel institut, mise à jour des terminologies déjà élaborées, élaboration des manuels...) et à la formation des enseignants en langues nationales.

Pour la Coordination l'enseignement en langue Pulaar, Sooninke et Wolof a été déjà expérimenté et jugé probant. Il s'agira donc au cours de cette période de préparer la généralisation de leur enseignement.